

Arrêt

n° 279 160 du 21 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Avenue de Messidor 330/1
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VAN OVERDIJN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), d'ethnie mukongo et originaire de Kinshasa, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« [...] Le 31 mars 2021, des policiers de l'Agence nationale de renseignements (ANR) viennent contrôler votre dépôt de marchandise au marché de la Liberté. Ils vous demandent de leur montrer les factures et comme vous n'en avez pas, ils essaient de vous soutirer 1200 dollars américains. Comme vous n'avez pas cet argent, ils sortent votre marchandise du dépôt. Vous vous énervez et criez et un policier vous gifle. Des gens de la rue s'en mêlent. La police tire en l'air et vous profitez du désordre pour vous enfuir. Dans votre fuite, vous vous blessez à la jambe gauche. Vous restez une semaine chez votre oncle [L. P.]

Le 9 avril 2021, vous retournez à votre domicile pour voir vos enfants et votre sœur, [L.], dont vous vous occupez car elle est malade. Vous arrivez vers midi, et le soir vous entendez votre sœur crier à l'extérieur, puis vous la voyez au sol et menacée par des policiers. Vous êtes arrêtée et emmenée à la commune de Bumbu où vous restez deux jours. Vous y apprenez la raison de votre arrestation : suite à la bagarre au marché il y a eu morts d'hommes. Le lendemain, on vous envoie au parquet où vous restez un jour avant d'être transférée à la prison centrale de Makala. Votre oncle vous y rend visite régulièrement et vous apprend le décès de votre sœur, le 20 avril 2021, à cause des coups qu'elle a reçus lors de votre arrestation. Vous avez des problèmes médicaux et votre oncle s'arrange pour revendre votre stock de marchandise et avec cet argent, il organise votre évasion le 20 juillet 2021, avec l'aide d'un chef de la prison. Vous restez chez votre oncle qui s'occupe également de votre départ du pays, en payant 6000 dollars américains à un passeur. Le 26 juillet 2021, vous prenez un vol pour la Belgique munie d'un passeport d'emprunt et vous y atterrissez le lendemain. Le 28 juillet 2021, vous y introduisez une demande de protection internationale.

Depuis la fin de l'année 2021, vous êtes sans nouvelles de votre oncle [L.] et considérez qu'il a disparu. Comme il s'occupait de vos enfants, vous n'avez plus non plus de nouvelles d'eux ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants de son récit.

Elle relève ainsi en substance que les déclarations de la requérante concernant sa détention notamment à la prison de Makala où elle a été écrouée plus de trois mois manquent « de spontanéité », « de spécificité » et « n'expriment pas une expérience vécue » (notamment en ce qui concerne son « vécu en détention » ainsi que s'agissant des co-détenues qu'elle déclare avoir côtoyées durant cette période, en particulier son « amie » G.). Elle souligne que la requérante n'a pas non plus été en mesure de fournir des informations consistantes au sujet de son évasion de prison et n'a, de surcroît, « pas jugé opportun » de se renseigner sur ce point auprès de son oncle chez qui elle s'est pourtant réfugiée avant de quitter le pays. Elle relève également une divergence de version entre les dires de la requérante dans son *Questionnaire* et lors de son entretien personnel concernant le nombre de personnes décédées lors de la bagarre dont elle a été à l'origine.

Elle note enfin que la requérante n'a pu donner « aucune information » quant à la disparition de son oncle et qu'elle n'apporte pas davantage d'éléments concrets permettant de convaincre que le décès de sa sœur aurait un lien avec son arrestation. S'agissant des deux convocations versées au dossier administratif, elle considère qu'elles « [...] n'ont pas une force probante suffisante pour modifier le sens de [s]a [...] décision ».

5. Dans son recours, la requérante conteste en substance la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Elle invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 39/60, 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe des droits de la défense et de l'égalité des armes, de l'article 17 de l'Arrêté Royal de procédure du CGRA. »

En conclusion la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et en conséquence :

« [...] **A titre principale** [d'] **[a]nnuler** la décision attaquée ;
A titre subsidiaire, si le Conseil devait se saisir du fond du dossier :
[de lui] **CONFERER** la qualité de réfugié [...]
A TITRE SUBSIDIAIRE de [lui] accorder le statut de protection subsidiaire.
A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, d'annuler la décision. »

Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 octobre 2022, la requérante transmet au Conseil différents documents qui, selon ses dires, concernent le décès de sa sœur L. D. le 20 avril 2021, à savoir un prospectus du département de médecine légale de l'hôpital général de Kinshasa, un certificat de décès ainsi que des preuves de paiements.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, le Conseil constate que les motifs précités de la décision attaquée - tels qu'évoqués *supra* au point 4 du présent arrêt - sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la requérante, dès lors que le défaut de crédibilité sur ces points du récit empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision entreprise.

La requérante souligne tout d'abord qu'elle n'a pas été assistée d'un interprète maîtrisant le lingala à l'Office des étrangers alors qu'elle en avait pourtant fait la demande. Elle estime qu'« [...] [u]ne telle manière de procéder ne manque pas d'étonner et de soulever différentes questions juridiques » et qu'elle « [...] contrevient aux articles 10 et 13 de la directive 2005/85 ». Elle note que le droit de faire appel à un interprète « [...] est d'ailleurs transcrit dans l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 », et qu'en l'espèce « [...] ce droit n'a pas été respecté à un point crucial de la procédure [...] ». Elle considère que « [...] ces mêmes constatations constituent une violation de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative ». Elle estime que « [c]e fait est d'autant plus vrai que le CGRA prend argumentation sur des contradictions entre l'audition à l'O.E. et l'audition au C.G.R.A » (v. requête, pp. 5, 6 et 7).

Le Conseil ne peut toutefois suivre la requête dans ce sens. Il ressort en effet clairement de la consultation du dossier administratif, que, contrairement à ce qu'elle allègue dans son recours, la requérante a pu bénéficier de l'assistance d'un interprète en langue lingala devant les services de l'Office des étrangers (v. *Déclaration*, p. 14 ; *Questionnaire*, p. 18). Par ailleurs, dans son courriel du 15 février 2022 adressé à la partie défenderesse, elle signale une « correction » à apporter à son « [...] questionnaire CGRA qu'elle a rempli le 09.08.2021 » mais ne fait aucune allusion à un éventuel problème d'interprète qu'elle aurait le cas échéant rencontré à l'Office des étrangers.

En outre, lors de l'entretien personnel mené par les services de la partie défenderesse le 2 mars 2022, elle déclare expressément que « tout [...] s'est très bien passé » à l'Office des étrangers et qu'elle avait

bien compris l'interprète présent (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 3). La critique manque donc totalement de fondement.

La requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir considéré que « [...] les faits qui ont mené à [son] arrestation [...] ne sont pas crédibles... dans la mesure où [s]a détention [...] n'a pas été considérée comme crédible ». Elle estime que « [l]e fait que le CGRA aurait considéré une détention comme non convaincante ne peut dispenser l'autorité administrative d'analyser l'ensemble des éléments du dossier ». Le Conseil constate toutefois qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à remettre en cause les faits à l'origine de l'interpellation de la requérante au vu du seul manque de crédibilité de ses dires relatifs à son incarcération. Elle a également relevé une divergence de version entre les propos qu'elle a tenus dans son *Questionnaire* et ses dires lors de son entretien personnel, qui porte sur un élément important de sa narration (à savoir le nombre de personnes décédées lors de la bagarre du 31 mars 2021) et qui est établie à la lecture du dossier administratif. Cet élément confirme que la requérante n'a pas quitté la RDC pour les raisons qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Du reste, la requérante avance en substance qu'elle « [...] a fait une description détaillée des événements [...] », que son récit « est empreint de vécu », qu'elle a retrouvé les convocations versées au dossier administratif « [...] dans son sac après son arrivée en Belgique » et que les incohérences formelles que ces pièces contiennent, telles que pointées par la Commissaire adjointe dans sa décision, « [...] pourraient s'expliquer par l'utilisation de modèle par les autorités nationales, comme cela peut être le cas par les autorités belges ». Ces diverses remarques et explications n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et n'ont en tout état de cause pas de réelle incidence sur les motifs de la décision entreprise évoqués *supra*. S'agissant des convocations de la police nationale jointes à la *farde Documents* du dossier administratif, le Conseil constate en outre qu'elles ne font qu'indiquer qu'« une plainte est à [la] charge » de la requérante, sans autre précision quant à leur motif, de sorte que rien n'indique en l'état qu'elles aient un lien avec les faits allégués. Le Conseil note par ailleurs que ces convocations mentionnent une adresse différente de celles que la requérante a évoquées lors de son entretien personnel et dans sa *Déclaration* (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 5 ; *Déclaration*, question 10). Interpellée à l'audience à cet égard, la requérante ne fournit aucune explication convaincante susceptible de justifier ces importantes divergences, se contentant de rejeter la responsabilité sur l'interprète présent ou l'agent chargé de recueillir ses propos qui, selon elle, se seraient systématiquement trompés. En outre, lors de l'audience, la requérante indique comme adresse dans son pays d'origine, une adresse à nouveau différente de celles dont elle avait fait état jusqu'alors, ce qui renforce l'incohérence de ses propos. D'autre part, les déclarations effectuées par la requérante lors de l'audience ne permettent pas de redonner à son récit la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que la nouvelle adresse qu'elle donne diverge également de celle qui figure sur les convocations précitées.

9. En ce que le moyen de la requête est pris de la violation du « principe des droits de la défense et de l'égalité des armes », il est irrecevable, la requérante n'expliquant pas en quoi ces principes auraient été méconnus en l'espèce par la partie défenderesse. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucun élément concret et avéré qui laisserait penser que ses droits en la matière n'auraient pas été respectés.

De même, concernant la violation alléguée de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, la requérante n'expose pas davantage concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de sa demande de protection internationale, d'autant plus qu'elle a été confrontée à la contradiction relevée entre la version qu'elle a donnée dans son *Questionnaire* et celle de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 15).

Enfin, la requérante invoque la violation de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980. Elle n'expose toutefois pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition. Cette partie du moyen n'est dès lors pas recevable.

10. Les documents joints à la note complémentaire du 12 octobre 2022 ne peuvent modifier les considérations qui précèdent. Ils tendent à indiquer qu'une certaine L. D. serait décédée le 20 avril 2021, sans plus. Il ne peut toutefois en être déduit que cette personne serait la sœur de la requérante ni que ce décès aurait un lien avec les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Aucun d'entre eux ne fait en effet allusion aux circonstances de ce décès.

En outre, interpellée à l'audience sur les causes du décès de cette personne, la requérante livre des déclarations fort peu consistantes.

11. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en RDC, à Kinshasa d'où elle est originaire et où elle a vécu avant de quitter la RDC, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

13. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

15. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD